

# MUNICIPALITÉ DE **Chartierville**

## **Règlement numéro 07-01** **Création du service de sécurité incendie**

Session régulière du conseil municipal de Chartierville, tenue le lundi 5 mars 2007 à 19h30.

Présidée par M. Jean-René Ré, maire et à laquelle assistent les conseillers suivants : Lise Bellehumeur, Yvon Côté, Ronald Fortier, Johnny Guertin, Micheline Poulin et Claude Pratte, formant quorum.

Mme Maryse Prud'homme, secrétaire-trésorière est présente.



**ATTENDU QUE** le service de sécurité incendie de la municipalité de Chartierville n'a pas été créé par règlement et que les municipalités dont le service incendie n'a pas été créé par règlement doivent selon le Schéma de couverture de Risques en sécurité incendie de la MRC du Haut St-François, en adopter un ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Chartierville désire adopter un règlement créant un service incendie et décrivant les tâches et les responsabilités du service;

**ATTENDU QU'**il est important d'adopter un tel règlement afin de déterminer la création du corps de pompiers, ses responsabilités, les modalités concernant le chef pompier et les pompiers ainsi que la gestion de certains domaines.

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 5 février 2007;

**IL EST PROPOSÉ PAR Claude Pratte , APPUYÉ PAR Lise Bellehumeur**

**ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Au sens du présent règlement, les mots et expressions signifient :
  - chef pompier : signifie le directeur du service de sécurité incendie nommé par résolution du conseil;
  - pompier : pompier volontaire qui répond à une alerte provenant du service de sécurité incendie, donnée par radio, téléphone, pagette ou sonnerie d'alarme.
2. Le conseil crée un service de sécurité incendie qui assure à la population des services d'inspection préventive, et d'éducation du public, en vue de réduire et de contrôler les risques d'éclosion et de propagation d'incendie. Il intervient en matière d'incendie, de désastre et de sauvetage pour protéger la vie et les biens; le service est désigné sous le nom de « Service de sécurité incendie de la municipalité de Chartierville ».
3. Ce service, placé sous l'autorité du chef pompier ou, en son absence, d'un pompier volontaire désigné, se compose de pompiers volontaires attirés tant à la prévention et au combat des incendies, qu'au service de secours ou d'assistance.
4. Le chef pompier en collaboration avec les conseillers responsables du dossier sécurité incendie recommande au conseil municipal l'embauche du personnel nécessaire au fonctionnement du

Service de sécurité incendie. Les nouveaux candidats devront se soumettre au protocole d'engagement.

5. Le chef pompier ou, en son absence, un pompier volontaire désigné, sont les seules personnes habilitées en cas d'incendie ou d'intervention d'urgence à déterminer le nombre de pompiers requis et si nécessaire à faire appel à un ou plusieurs services de sécurité incendie faisant partie des ententes inter-municipales.

Le conseil municipal prendra les ententes nécessaires dans le cas d'entraide automatique. Seul le personnel des services de sécurité incendie appelé au travail en vertu du présent article sera rémunéré pour le travail accompli. Les membres des services de sécurité incendie faisant partie des ententes inter-municipales seront rémunérés selon les tarifs en vigueur.

6. La formation et l'entraînement sont obligatoires pour tous les pompiers. La formation est organisée en collaboration avec les autorités régionales, les services de sécurité incendie et les conseils municipaux de la région.

Les périodes d'entraînement sont dispensées aux heures, dates et endroits et à la fréquence déterminée par le chef pompier ou son représentant dûment autorisé. La norme relative au programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie suggère que chaque pompier consacre un minimum de 48 heures par année pour des pratiques ou des simulations associées à l'opération d'équipement ou la mise en pratique de certaines stratégies d'intervention.

Le conseil municipal suggère que chaque pompier volontaire participe à une pratique d'entraînement mensuelle d'une durée de 3 heures.

7. Le chef pompier est responsable et a la garde de tout l'équipement et matériel mis à la disposition du service. Il établira un programme de vérification périodique de l'autopompe et du camion citerne. Les vérifications de la SAAQ ne sont pas incluses dans le programme de vérification périodique.

Il est loisible au directeur d'affecter des pompiers à la remise en service du matériel et des véhicules du Service de sécurité incendie après un incendie ou une séance d'entraînement ainsi que de la caserne et des locaux occupés par le service.

8. Les tenues de combat (Bunker Suit) sont des équipements vitaux pour la sécurité des pompiers. Chaque pompier doit porter une tenue de combat selon sa taille et appropriée à l'intervention en incendie ou intervention d'urgence. Pour être considéré en service, le pompier doit porter sa tenue de combat appropriée.

9. Le chef pompier en collaboration avec les membres du service incendie établit la stratégie de déploiement des ressources en tenant compte des particularités de certains secteurs du territoire desservi et de la catégorie de risques rencontrés.

10. Le chef pompier prépare les règles internes relatives à la bonne conduite de ses membres, à leur entraînement et à la préservation de l'équipement du service ainsi que de l'équipement confié à chacun pour le combat d'incendies. Le chef pompier en service est responsable de l'application des règles internes.

11. La municipalité a déjà implanté le système 9-1-1 pour donner aux citoyens un accès facile et rapide aux services d'urgence y compris les services de sécurité incendie. Le système de communication est un outil indispensable pour un service de sécurité incendie. La seule présence d'un système de communication n'assure cependant pas son efficacité et il est nécessaire que chaque membre du service incendie porte une pagette et/ou un radio fourni par la municipalité en tout temps.

Lorsqu'un membre du service incendie constate la défectuosité d'équipements, telles que pagettes et/ou radios, il doit en avvertir immédiatement le chef pompier et le bureau municipal.

12. Le chef pompier ou son représentant présentera au conseil annuellement l'inventaire de tout l'équipement et matériel mis à la disposition du service de sécurité incendie.

13. Le chef pompier ou son représentant remettra mensuellement au conseil un rapport des activités tenues par le service incendie ainsi que des présences à ces activités.

14. Lors d'intervention pour un accident routier, le chef pompier ou son représentant recueilleront les données nécessaires à l'identification des personnes et/ou des biens en causes.

15. Les membres du service de sécurité incendie de la municipalité de Chartierville sont payés selon le taux horaire fixé par résolution du conseil municipal, et ce, selon leur grade et pour le temps passé à réaliser des activités reliées au service de sécurité incendie.
16. Le membre du service incendie qui prévoit s'absenter du territoire de la municipalité pendant plusieurs jours doit avertir le chef pompier.
17. Le présent règlement sera transmis à chaque personne faisant partie du service incendie.
18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Jean-René Ré, maire

---

Maryse Prud'homme, sec-trésorière

Avis de motion:           Le 5 février 2007  
Adoption:                 Le 5 mars 2007  
Publication:               Le 29 mars 2007